



Commune de 1553 Châtonnaye

Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal

Vu :

- le règlement du 25 novembre 1999 relatif à la gestion des déchets;

arrête :

***Déchets acceptés à la déchetterie intercommunale/intercantonale
Communes de Châtonnaye, Torny, Sédeilles, Rossens, Villarzel et Trey VD***

- Article premier** La déchetterie est conçue pour accueillir les déchets de ménagers suivants :
- les papiers et cartons propres
 - le verre
 - le fer blanc, l'aluminium ménager
 - les branches
 - la ferraille
 - les objets encombrants
 - les néons
 - les huiles végétales et minérales
 - les piles
 - déchets inertes (tuiles, briques, dalles, etc.)
 - habits (conteneur spécial à cet effet)
 - capsules nespresso (café)
 - Pet
 - Bouteilles en plastic

Déchets spéciaux :

Art. 2.- Les déchets spéciaux suivants peuvent également être déposés à la déchetterie.



Commune de 1553 Châtonnaye

- appareil électriques ménagers (gratuit TAR)
- appareils électriques de cuisine (gratuit TAR)
- appareils électroniques de loisirs (gratuit TAR)
- appareils bureautiques, informatiques et télécommunication (gratuit TAR)
- les réfrigérateurs et congélateurs (gratuit TAR)
- débarras d'appartements et de fermes, selon tarif art. 3.
- restes de peintures, solvants, colles, désherbants, insecticides, etc., selon tarif art. 3.

Dans la mesure du possible les appareils techniques doivent être éliminés à un point de vente (même sans nouvel achat).

La taxe anticipée de recyclage n'est pas encore appliquée aux appareils électriques des secteurs de la construction, du jardinage et du bricolage (par ex, les outils électriques, les appareils de jardin électriques). Ces déchets peuvent être déposés moyennant une taxe (voir art. 3)

Art. 3.- Les tarifs pour la prise en charge des déchets spéciaux sont les suivants :

- débarras d'appartements et de fermes	frs	15.-- au m ³
- peintures, solvants, désherbants, insecticide, etc.	frs	3.-- le kg
- déchets encombrants supérieurs à 1 m ³	frs	15.-- le m ³
- appareils électriques construction, jardinage et bricolage	frs	0***

Le jaugeage du volume est arrondi au _ m³ supérieur

Art. 4.- ¹ Les déchets suivants ne sont pas récoltés à la déchetterie :

- batterie de voiture
- pneus usagers
- épaves de véhicules
- gazon et déchets de jardin
- laine de verre et de pierre

² Ces déchets doivent être éliminés directement par leur détenteur, conformément à la législation spéciale, aux endroits prévus à cet effet.

Art. 5.- Les heures d'ouverture de la déchetterie sont les suivantes :



Commune de 1553 Châtonnaye

- tous les samedis matin de 8h30 à 12h00

- du 1^{er} avril au 1^{er} octobre en supplément le mercredi soir de 18h00 à 20h30.

Art. 6.-

Les tarifs d'accès à la déchetterie pour les entreprises sont les suivants :

- papiers, cartons pliés et attachés	: 30.--/ m ³
- encombrants	: 20.--/ m ³
- fer blanc, alu	: 10.--/ m ³
- huiles végétales	: 25 ct le litre --
bouteilles plastiques	: 25.-- le m ³

Art. 7.-

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les amendes suite à une contravention au règlement des déchets. En particulier les amendes pour les cas suivants sont appliquées :

- refus d'obtempérer aux ordres du responsable de la déchetterie :

frs 100.--;

- dépôt devant le portail de la déchetterie, entre :

frs 100.- et frs 500.--;

Art. 8.-

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004.

*** tant qu'il n'y a pas de facturation par le récupérateur. La TAR devrait être introduite d'ici le 1er janvier 2005.

Adopté par le Conseil communal de Châtonnaye, le 17 novembre 2003

Le secrétaire :

Jean-Louis Page

Le Syndic :

Pierre-André Page

Châtonnaye, le 19 novembre 2003/ME/jlp